



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TANINGES**

Arrêté temporaire n° 23/CIR/209

**Portant interdiction d'accès
aux personnes autres
que les chasseurs habilités
Chemin le long du Giffre du pont des Thézières
jusqu'à Luche
pendant la période de chasse autorisée
TANINGES**

Monsieur Gilles Péguet, Maire de la commune de Taninges,

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L.2212.2 à L.2213.6 ;

VU l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-1033 modifiant l'arrêté du 11 mai 1981 modifié le 07/12/1982 et le 08/01/2011, limitant l'usage des armes à feu en Haute-Savoie pour la sécurité publique et qui impose la mise en place de zones d'interdiction de chasser sur quelques secteurs sensibles du département (zones rouges)

CONSIDERANT que sur ces secteurs, deux actions de chasse par mois, demeurent possibles pour réguler les populations de grands gibiers soumis à plan de chasse, notamment les sangliers qui, du fait de leur prolifération, dégradent les cultures agricoles,

CONSIDERANT l'ouverture de la chasse du dimanche 10 septembre 2023 au dimanche 21 janvier 2024

CONSIDERANT qu'il en résulte que des actions de chasse auront lieu sur une zone habituellement interdite à la chasse et pratiquée sans vigilance particulière par les autres utilisateurs (promeneurs, cueilleurs, cyclistes...), le long du Giffre, du Pont des Thézières jusqu'au lieu-dit Luche au niveau du Pont de Graverruaz, aux dates et horaires suivants :

le jeudi 14 septembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 28 septembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 12 octobre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 26 octobre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 09 novembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 23 novembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 14 décembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 28 décembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 11 janvier 2024 de 07 heures à 14h heures

CONSIDERANT qu'il convient, en prévention d'accident de chasse, d'interdire, aux autres utilisateurs que les chasseurs habilités, l'accès aux chemins le long du Giffre, depuis le Pont des Thézières et jusqu'au Pont de Graverruaz, et à ses abords, pendant les jours de chasse ouverts au sein des zones rouges, aux dates et horaires susmentionnés,

ARRETE

Article N°1

L'accès aux chemins le long du Giffre, depuis le Pont des Thézières et jusqu'au Pont de Graverruaz (Luche), et à ses abords, est interdit, sauf pour les chasseurs habilités et les ayants droits, pendant les jours de chasse ouverts au sein des zones rouges, aux dates et horaires suivants :

le jeudi 14 septembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 28 septembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 12 octobre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 26 octobre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 09 novembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 23 novembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 14 décembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 28 décembre 2023 de 07 heures à 14 heures

le jeudi 11 janvier 2024 de 07 heures à 14h heures

Article N°2

Une signalisation informant le public qu'une chasse est en cours sera mise en place et entretenue par l'association A.C.C.A..

Article N°3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article N°4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Bonneville

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOËNS

- Monsieur le Chef du Centre de secours de TANINGES,

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de TANINGES,

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de TANINGES,

- Monsieur l'agent de Surveillance de la Voie Publique,

- Mme - Mr. les Adjointes de la Commune de TANINGES,

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre

- Madame La Directrice de l'Office du Tourisme TANINGES
- Le Président de l'ACCA

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE TANINGES, le 11/09/2023

Monsieur Gilles Péguet, Maire de la commune de Taninges



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.